

A tous les membres actifs GASTROVAUD

Pully, le 7 juillet 2009

Circulaire No 324



Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et règlement d'application

Madame, Monsieur, Cher(ère) membre,

Dans sa séance du 1^{er} juillet, le Conseil d'État a accepté le règlement d'application de la loi et fixera (après le délai référendaire de 40 jours qui court dès aujourd'hui) son **entrée en vigueur en principe au 1^{er} septembre 2009**. Le règlement d'application nous a été communiqué ce jour et nous nous empressons de vous adresser, en annexe, un exemplaire des textes légaux relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Gastrovaud, très présente dans le débat depuis plus de trois ans, a activement participé aux travaux de rédaction du règlement. Nous souhaitons vous donner les quelques indications complémentaires suivantes :

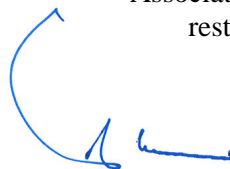
Art 2	Espaces fermés	Les terrasses et patios ne seront pas concernés par l'interdiction.
Art 4	Fumoirs (alinéa 3)	Les clients seront autorisés à prendre leur consommation dans le fumoir.
Art 5	Petits établissements	Très importante prise en compte de nos revendications d'exigences techniques allégées pour les petits établissements.
Art 6	Intervention exceptionnelle de nettoyage	Assouplissement d'importance obtenu pour permettre de rapides interventions.
Art 7	Ventilation	Les normes SIA exigées sont acceptables selon notre expert indépendant. L'exigence d'une installation séparée de ventilation pour le fumoir a été abandonnée.
Art 11	Période transitoire	L'exploitant dispose de 4 mois dès l'entrée en vigueur de la loi pour déposer à la police cantonale du commerce une demande d'autorisation d'exploiter un fumoir. Il dispose également de 15 mois pour le rendre conforme aux exigences. Une dérogation aux dispositions concernant la surface peut être octroyée pendant le délai transitoire. A certaines conditions, une prolongation du délai transitoire peut être accordée.
Entrée en vigueur		L'entrée en vigueur est toujours prévue pour le 1 ^{er} septembre 2009. Elle ne pourra être fixée par le Conseil d'Etat qu'après le délai référendaire qui court jusqu'au 16 août 2009.

Formulaire de demande création d'un fumoir provisoire	<p>Les mesures transitoires susmentionnées doivent permettre à un maximum d'établissements de faire un essai pour l'utilisation d'un local existant comme fumoir. Le délai de 15 mois permet ensuite de l'aménager aux normes réglementaires.</p> <p>Nous avons joint à la présente un exemplaire de ce formulaire qui peut être déposé auprès de la Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne, 021 316 46 01 dans les meilleurs délais, cela pour pouvoir exploiter ledit fumoir provisoire dès l'entrée en vigueur de la loi, en principe le 1^{er} septembre 2009.</p>
Renseignements	Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de :
N'hésitez pas à nous contacter	GASTROVAUD <ul style="list-style-type: none"> • sur notre site Internet www.gastrovaud.ch qui sera tenu à jour avec des compléments d'information • par e-mail : secretariatcantonal@gastrovaud.ch • 021 721 07 07 (entre 7h45 et 12h00)
Service de la santé publique	 <ul style="list-style-type: none"> • sur le site www.vd.ch/fr/themes/sante-social/prevention/protection-fumee-passive • par e-mail : lieuxsansfume@fvls.vd.ch • 021 623 37 92
S'agissant de la création d'un fumoir provisoire, vous pouvez vous adresser à la : Police cantonale du commerce	 <ul style="list-style-type: none"> • sur le site http://www.vd.ch/fr/themes/economie/protection-consommateur/police-du-commerce • par e-mail : info.pcc@vd.ch • 021 316 46 01

Veillez croire, Madame, Monsieur, Cher (ère) membre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

GASTROVAUD

Association vaudoise des cafetiers
restaurateurs et hôteliers



Le président :
Frédéric Haenni

frederic.haenni@gastrovaud.ch



Le directeur :
Edgar Schiesser

edgar.schiesser@gastrovaud.ch

Annexes : ⇒ textes législatifs pour la « protection contre la fumée passive »
⇒ formulaire de création d'un fumoir provisoire